



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE

SOUS-DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS
ET DES ACTEURS DU SECOURS

BUREAU DU METIER DE SAPEUR-POMPIER
DE LA FORMATION ET DES EQUIPEMENTS

Réf. DSC/SDSPAS/BMSPFE/HD-FT/ N° 2011 - 135
Affaire suivie par : Fabian TESTA
Tél. 01.56.04.72.67
fabian.testa@interieur.gouv.fr

Paris, le

11 FEV. 2011

Le ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration

à

destinataires *in fine*

OBJET : Formation continue des premiers secours en 2011 et 2012
Référence : Arrêté du 24 mai 2000
Annexe : Dispositions particulières pour les années 2011 et 2012

La direction de la sécurité civile procède depuis la fin de l'année 2010 à la réactualisation des référentiels techniques en matière de premiers-secours, au regard de l'évolution des recommandations internationales en la matière. Concomittamment, les référentiels pédagogiques seront mis en concordance.

Même si les échéances de mise en application de ces nouvelles recommandations ne seront pas immédiates, l'objectif est d'aboutir à une diffusion officielle des documents durant le premier semestre de l'année 2011.

Afin de permettre une mise en application harmonieuse au sein de chaque organisme public habilité ou association agréée, il est nécessaire d'anticiper en matière d'organisation de la formation continue des formateurs et des équipiers tout en gardant à l'esprit d'être efficient durant cette période charnière.

Aussi, en sus de pouvoir déroger au plan de formation quinquennal tel que définit à l'article 4 de l'arrêté cité en référence, relatif à la formation continue, les dispositions développées en annexe s'appliquent dès réception de ce document et jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

A compter du 1^{er} janvier 2013, l'ensemble des organismes publics habilités et des associations agréées devront de nouveau appliquer les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000.

Les sapeurs-pompiers, détenteurs de l'unité d'enseignement « Secours à personne de niveau 1 » (SAP 1) ou « Secours à personnes de niveau 2 » (SAP 2) restent soumis aux obligations des textes spécifiques les régissant.

Pour le ministre et par délégation
le chef du bureau du métier de sapeur-pompier,
de la formation et des équipements

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hervé DOUTEZ', with a long horizontal stroke extending to the right.

Colonel Hervé DOUTEZ

Destinataires *in fine*

Pour action :

- Monsieur le directeur général de la Santé
- Monsieur le directeur général de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur général des patrimoines
- Monsieur le directeur général de l'enseignement scolaire
- Monsieur le directeur des ressources humaine du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
- Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
- Monsieur le directeur des sports
- Monsieur le chef d'état-major de la marine nationale
- Monsieur le général de division, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris
- Monsieur le général, commandant les formations militaires de la sécurité civile
- Monsieur l'amiral, commandant le bataillon des marins-pompiers de Marseille
- Monsieur le général, commandant la brigade aérienne des forces de sécurité et d'intervention
- Monsieur le médecin en chef, commandant le centre d'instruction de santé de l'armée de terre
- Messieurs les Hauts-Commissaires de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie française
- Monsieur le Préfet, représentant le Gouvernement à Mayotte
- Monsieur le Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna
- Mesdames et messieurs les préfets – Cabinet
- Monsieur le Préfet de police de Paris
- Messieurs les directeurs départementaux d'incendie et de secours

- Monsieur le président de l'association nationale des directeurs des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver
- Monsieur le président de l'association française des premiers-secours
- Monsieur le président de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches
- Monsieur le président de l'association nationale des instructeurs et moniteurs de secourisme
- Monsieur le président de l'association nationale des premiers secours
- Monsieur le président de l'association nationale des professionnels de la sécurité des pistes
- Monsieur le président du centre français du secourisme
- Monsieur le président de la croix-rouge française
- Monsieur le président de la fédération française d'études et de sports sous-marins
- Monsieur le président de la fédération française des maîtres-nageurs-sauveteurs
- Monsieur le président de la fédération française des secouristes et formateurs policiers
- Monsieur le président de la fédération française de sauvetage et secourisme
- Monsieur le président de la fédération nationale d'enseignement et de développement du secourisme
- Monsieur le président de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport
- Monsieur le président de la fédération nationale de protection civile
- Monsieur le président de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France
- Monsieur le président de la fédération des secouristes français – Croix-blanche
- Monsieur le président de la fédération unité mobile de premiers secours, assistance médicale
- Monsieur le président de nordique France
- Monsieur le président des œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte
- Monsieur le président de la société nationale de sauvetage en mer
- Monsieur le président de l'union générale sportive de l'enseignement libre

- Monsieur le président de l'union nationale des associations secouristes et sauveteurs des groupes de la Poste et de France Télécom
- Monsieur le président d'Aéroports de Paris
- Monsieur le directeur du centre interrégional d'études de la sécurité civile
- Monsieur le directeur du centre interrégional de formation de la sécurité civile
- Monsieur le directeur de l'école d'application de la sécurité civile
- Monsieur le directeur de l'Opéra national de Paris
- Monsieur le responsable du service médical de la Présidence de la République
- Monsieur le chef du cabinet des questeurs et de la sécurité – Sénat
- Monsieur le commandant de la BA 188
- Monsieur le commandant du 43° BIMA
- Monsieur le directeur du service de santé des forces françaises du Cap Vert
- Monsieur le général commandant la 13° DBLE
- Messieurs les directeurs des lycées français de Barcelone, Budapest, Luanda, Niamey, Pékin et Prague.

Pour info :

- Messieurs les chefs d'états-majors de zone de défense
- Monsieur l'animateur de l'équipe pédagogique nationale des sapeurs-pompiers
- Monsieur le directeur de l'Institut national de recherche et de sécurité

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES POUR LA FORMATION CONTINUE DES PREMIERS SECOURS POUR LES ANNEES 2011 ET 2012

1 – Dispositions applicables aux formateurs non-détenteurs d'une PAE 1 ou 2

L'obligation de formation continue est maintenue en 2011 comme en 2012 et le contenu du programme doit obligatoirement aborder les nouvelles dispositions arrêtées à la suite des travaux de réactualisation des techniques et de la pédagogie dès lors qu'elles sont relatives au PSC 1 ou à son enseignement.

L'inscription éventuelle des intéressés sur la liste annuelle d'aptitude à l'emploi se fait conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000.

2 – Dispositions applicables aux formateurs détenteurs d'une PAE 1 ou 2

L'obligation de formation continue pour l'année 2011 est suspendue. Le maintien de cette formation est laissé à la décision de l'organisme public habilité ou de l'association nationale agréée, telle que définie au titre 1^{er} ou 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers-secours.

En application de ce même arrêté, les associations ou délégations départementales, telles que définies au titre 3, obligatoirement affiliées à une association nationale, doivent se conformer aux dispositions arrêtées par l'échelon national, en application de l'article 16.

Deux options sont possibles :

- La formation continue n'est pas faite durant l'année 2011 ou son contenu ne prend pas en compte les nouvelles dispositions arrêtées à la suite des travaux de réactualisation.

Dans ce cas de figure, les intéressés peuvent, en dérogation éventuelle à l'article 7 de l'arrêté de référence, être inscrit, par leur autorité d'emploi, sur la liste annuelle d'aptitude à l'emploi pour l'année 2012.

En revanche, leur formation continue pour l'année 2012 est obligatoire et doit inclure les nouvelles dispositions concernant les techniques et la pédagogie arrêtées à la suite des travaux de réactualisation, afin de pouvoir prétendre à figurer sur la liste d'aptitude à l'emploi, en application de l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000.

- La formation continue faite durant l'année 2011 prend en compte les nouvelles dispositions concernant les techniques et la pédagogie, arrêtées à la suite des travaux de réactualisation.

Dans ce cas de figure, les intéressés pourront, en application de l'article 7 de l'arrêté de référence, être inscrits sur la liste annuelle d'aptitude à l'emploi pour l'année 2012

De plus, ils peuvent être reconduits, sauf décision contraire de leur autorité d'emploi, sur la liste d'aptitude à l'emploi pour l'année 2013, en l'absence de formation continue durant l'année 2012, et ce, en dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 24 mai 2000.

3 – Dispositions applicables aux équipiers-secouristes et aux secouriste

Le schéma d'organisation mis en place pour les formateurs, détenteurs d'une PAE 1 ou PAE 2, développé en secundo de la présente annexe s'applique, pour le seul domaine technique.

En revanche, les associations interdépartementales ou départementales disposant d'un agrément de sécurité de type A ou D, tel que défini dans la circulaire du 12 mai 2006, relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations, ne sont pas autorisées à mettre en œuvre les dispositions du présent document, en application de l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement PAE 1.

4 – Divers

Les personnes détentrices du certificat de compétences PSC 1, quelle que soit son année d'obtention, n'étant pas soumises à l'obligation de formation continue, n'entrent pas dans le champ d'application de ce document.